



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 19
31 Mars 2022

Par courriel : Mickaël Herriau, Président
Hubert Bernard
Daniel Leparoux, Nicolas Ménard
Assiste : Isabelle Loreau

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Celles-ci peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

1. Approbation du Procès-Verbal

- La Commission approuve le PV n° 18 du 18 mars 2022 sans réserve.

2. Coupes U15 Intersport et U18 Jean Olivier

Article 147 des Règlements Généraux :

« 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.
Dispositions L.F.P.L. :
S'agissant des Coupes et Challenges, l'homologation est obligatoire entre deux tours dans le respect des stipulations du présent article. »

La Commission homologue les résultats des rencontres des 32èmes de finale de la Coupe U18 Jean Olivier et de la Coupe U15 Intersport qui se sont déroulées les 26 et 27 mars 2022 et n'ont pas fait l'objet de réserve ou de réclamation.

Il est rappelé les niveaux retenus :

- Coupe U18 : quatre niveaux à savoir : D1 Accès Ligue et D1, D2, D3 et D4+U17+U16
- Coupe U15 : cinq niveaux à savoir : D1, D2, D3, D4 et D5+U14

La Commission procède à l'établissement de l'ordre des rencontres des 1/16èmes de finales, pré-tirés, qui auront lieu le samedi 30 avril 2022 et dimanche 1^{er} mai 2022.

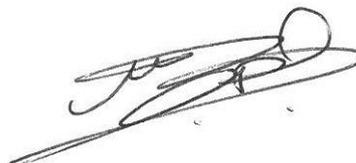
3. Demandes de reports

La Commission rappelle que les clubs qui effectuent des demandes de changement de dates devront être à jour des rencontres précédentes pour avoir un avis favorable.

Le Président,
Mickaël Herriau

A blue ink signature of Mickaël Herriau, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Secrétaire,
Hubert Bernard

A black ink signature of Hubert Bernard, featuring a series of fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.